



COUPE

DE NOEL

FEMININ

SAISON 2022 - 2023

Article 1. DENOMINATION

La Ligue guadeloupéenne de football organise une compétition, dénommée « **Coupe de Noel** » à l'attention des clubs féminins.

Article 2. ORGANISATION

La Ligue confie :

- la gestion administrative et des litiges de l'épreuve à la « Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors » (C.R.O.C.T.S),
- le calendrier général des épreuves à la Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions (C.R.G.C.C),
- la désignation des arbitres et le règlement des litiges relatifs aux réserves techniques à la « Commission Régionale de l'Arbitrage » (C.R.A.),
- la désignation des délégués à la « Commission Régionale de Gestion des Délégués » (C.R.G.D.),
- le règlement des faits disciplinaires à la « Commission Régionale de Discipline » (C.R.D.),
- la Commission d'Appel Régionale et d'Appel de Discipline (C.A.R.A.D) qui statue en dernier ressort sur les décisions liées à ces compétitions.

Article 3. ENGAGEMENTS

La Coupe de Noël est ouverte à tous les clubs féminins de football libre affiliés à la Ligue Guadeloupéenne de Football disputant un championnat Senior, sous réserve qu'ils aient effectivement terminée leur championnat la saison précédente et n'aient pas déclaré « FORFAIT » à l'édition précédente de l'épreuve.

3.1 Les clubs disputant les championnats de LIGUE REGIONALE FEMININE doivent obligatoirement participer à la **Coupe de Noël** sauf à être dans la situation citée au paragraphe précédent.

3.2 Les engagements ne sont retenus qu'à la condition que les terrains utilisés par les clubs soient classés, homologués ou admis par la Ligue.

3.3 Les clubs doivent joindre à leur engagement qu'ils auront la jouissance de ces terrains à toutes les dates retenues par la Commission.

3.4 Chaque club ne peut engager qu'une équipe.

3.5 Les engagements, dont le montant du droit est fixé chaque saison par le Conseil De Ligue, doivent parvenir au siège de la ligue lors de la remise de la fiche d'engagement en début de saison.

3.6 La Ligue peut refuser l'engagement d'un club.

Article 4. ORGANISATION DES RENCONTRES - CHOIX DES TERRAINS

La **Coupe de Noël** se dispute par élimination sur un seul match joué sur le terrain d'un des clubs en présence.

Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors qui oppose des adversaires par tirage au sort.

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Les matches de la Finale de la **Coupe de Noël** sont organisés par la Ligue par le biais de la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors sur le terrain choisi par la Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions

Article 5. CALENDRIER

Les dates des rencontres sont fixées par la Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions. Le calendrier de l'épreuve et les éventuelles modifications sont publiées exclusivement dans « FOOTCLUBS » et affichés sur le site Internet de la Ligue.

Suivant le nombre d'engagés, chaque saison, la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors désigne les clubs exemptés du ou des tours éliminatoires et définit le nombre de rencontres à organiser.

Les rencontres se jouent aux jours fixés par Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions.

Les clubs intéressés, prévenus au moins 48 heures à l'avance, doivent impérativement respecter le calendrier établi par la Commission.

En cas de terrain impraticable, la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors, dans les 24 heures précédant la rencontre, peut inverser le match pour le faire jouer sur le terrain de l'adversaire ou à défaut sur un terrain neutre.

Article 6. HEURE ET DURÉE DES MATCHES

L'heure des rencontres est fixée par la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors.

Les rencontres ont une durée de 90 minutes en 2 périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront **directement** par l'épreuve des coups de pied au but.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

Article 7. QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux et des Règlements particuliers de la Ligue s'appliquent dans leur intégralité à la **Coupe de Noël**.

Les joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), les joueuses qualifiées lors de la première rencontre seront seules autorisées à participer à ce match.

Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales ou dématérialisées (sur la tablette, sur foot compagnon, sur la liste foot club) avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses.

Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

⇒ Une pièce d'identité officielle comportant une photographie ~~ou la copie de cette dernière~~, si elle permet d'identifier la joueuse concernée, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

⇒ La présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence :

- *Educateur fédéral à minima*, Moniteur ou Technique *Régionale* pour les féminines

peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, si elle ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou si elle refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de cette joueuse et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 8. PROMOTION - SPONSORISATION

Dans le cadre de la promotion et de la sponsorisation de **la Coupe de Noël**, la ligue a le droit le plus étendu de contracter avec une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales. Les clubs sont en conséquence tenus de respecter les obligations imposées par la ligue en matière de port d'équipements publicitaires, d'utilisation des ballons, d'installation de panneaux publicitaires et de banderoles.

Article 9. ARBITRAGE ET DÉLÉGUÉS

Les frais d'arbitrage et des délégués sont prélevés sur la recette.

Article 10. FORFAIT

Le forfait d'un club régulièrement engagé en **Coupe de Noël** est pénalisé d'une amende fixée par le comité de direction de la Ligue. De plus, si le club forfait devait se déplacer, il doit rembourser les

dépenses engagées par l'organisateur et verser une indemnité fixée par la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées Séniors au club adverse, à l'organisateur s'il y a lieu et à la Ligue. Si le club forfait devait jouer à domicile, il doit rembourser au club adverse les coûts liés au déplacement sous réserve de présentation des justificatifs.

Article 11. TENUE ET POLICE

Les clubs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre de l'attitude de leurs joueuses et du public.

Des peines sévères sont infligées aux joueuses dont la conduite a créé troubles ou incidents et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis des arbitres, des officiels ou des spectateurs. La suspension du terrain et la consignation de la part de recettes revenant au club responsable peuvent être prononcées par la Ligue.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs doivent également désigner un médecin de service.

Article 12. RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH

La Feuille de Match Informatisée (FMI) doit être utilisée lors des matches de la **Coupe de Noel**.

Dans le cas où il y aurait une raison qui entrainerait l'impossibilité d'utiliser la FMI, raison qui doit être consignée dans le rapport du délégué, Le club recevant est responsable de l'édition de la feuille de match dans FOOTCLUBS.

La feuille de Match doit être envoyée sur le mail officiel de la Ligue dans un délai de 24 heures après le match. En cas de retard non justifié dans l'envoi de cette feuille, le club fautif est passible d'une amende de 15 € par jour de retard.

Article 13. RESERVES - RECLAMATIONS - APPEL

Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles des Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par les Règlements Généraux de la FFF. Elles doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des R.G ces mêmes Règlements.

Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites dans les Règlements Généraux.

Par dérogation aux dispositions du Règlement des compétitions de la Ligue et des règlements généraux, les appels doivent être interjetés dans les 48 heures suivant la notification de la décision contestée ou de la publication sur le site Internet de la Ligue, ceci pour le respect des contraintes liées à cette compétition.

L'appel est adressé sur l'email officiel du secrétariat général de la ligue, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire la preuve de cet envoi.

La Commission d'Appel Régionale statue dans tous les cas en dernier ressort.

Article 14. TICKETS ET INVITATIONS - PRIX DES PLACES

Les billets d'entrée dont il sera fait un usage exclusif sont fournis par la Ligue et doivent être commandés par le club organisateur dès réception du calendrier du Tour.

Les invitations sont adressées par la Ligue aux deux clubs en présence et au club organisateur éventuel. Le contingent de chaque tour est fixé par la Commission.

Le prix des places est fixé par le **Conseil de Ligue** pour chaque tour. Les joueuses et dirigeants des clubs en présence et du club organisateur éventuel, ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours. Seules les cartes officielles du Comité National Olympique Sportif, du Ministère chargé des Sports, de la Fédération, de la Ligue Guadeloupéenne de Football, les cartes de presse autorisées et validées, donnent accès gratuit au stade.

A l'occasion de la finale de la **Coupe de Noel**, l'accès gratuit au stade est réservé aux détenteurs d'un ticket d'ayant droit délivré par la Ligue.

Article 15. DÉLÉGUÉ

La Ligue se fait représenter par un délégué qu'elle désigne, dont les attributions sont :

- L'organisation de la rencontre,
- L'établissement de la feuille de recette,
- L'application du règlement.

En cas d'absence du délégué, les attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe recevante, **dument licencié** devant être inscrit sur la feuille de match à cette fonction.

Article 16. RETOUR DE LA FEUILLE DE RECETTES

Le club organisateur doit remettre au délégué une copie de la feuille de recettes et faire parvenir, dans les 48 heures, à la Ligue, la feuille de recettes accompagnée de toutes les justifications de dépenses, des sommes qui doivent lui revenir, et des tickets invendus. En cas de non-renvoi de la feuille de recettes dans le délai fixé ci-dessus, une amende sera infligée au club fautif.

Article 17. PARTAGE DES RECETTES

Les recettes sont réparties de la manière suivante :

⇒ Après déduction s'il y a lieu, de la taxe sur les spectacles, des frais de location du stade et des frais d'électricité, sont prélevés les frais d'arbitrage et du délégué.

⇒ Si la recette n'est pas suffisante pour couvrir ces frais, le déficit sera supporté par moitié pour chacun des clubs en présence.

⇒ En cas d'excédent, le reste constitue la recette nette qui sera répartie à raison de 40% à chacun des clubs en présence et 20% à la Ligue.

Article 18. DÉFICITS

La Ligue Guadeloupéenne de Football décline la responsabilité des déficits occasionnés par les matches de la **Coupe de Noël**.

Article 19. RECOMPENSES

CF- Règlement Titres champions & vainqueurs de coupes.

Article 20. CAS EXCEPTIONNELS

Les cas non-prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission compétente ou le **Conseil de Ligue**.

Ce règlement a été mis à jour et validé lors du Conseil de Ligue du 28 octobre 2022.

.....